

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU EN NATURE

pour contribuer au patrimoine historique et artistique d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon

Représentée par Madame Cécile HELLE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°5 du 4 juillet 2020, et spécialement habilitée à signer en vertu de la décision en date du 22 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville d'Avignon ».

ET

Mécène/Donateur : Monsieur / Madame XXX,
Demeurant XXX.

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La ville d'Avignon a souhaité développer une démarche de mécénat permettant d'associer les associations culturelles et particuliers à des projets culturels d'intérêt général, au service du développement du patrimoine et des collections municipales.

Monsieur / Madame XXX ainsi que onze autres contributeurs se sont portés acquéreurs d'un buste du naturaliste Jean-Henri FABRE, sculpté par Jean-Pierre GRAS en 1913.

La totalité de ces acquéreurs, à l'unanimité, ont décidé d'en faire don à la Ville d'Avignon, dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Jean Henri FABRE (1823 – 1915), le 19 décembre 2022 pour qu'il intègre son patrimoine public.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville d'Avignon pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon en date du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée et dont il s'engage à prendre connaissance.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville d'Avignon déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien financier à l'acquisition d'un buste en plâtre de Jean-Henri FABRE.

La valeur de la contribution du mécène, Monsieur / Madame XXX, à l'achat du buste est de XXX,00 euros (XXX CENTS EUROS).

« Le don des 12 mécènes est globalement valorisé à hauteur de [4000 euros] (quatre mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par les donateurs, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI) ».

Le mécène cède définitivement tous droits sur le buste, notamment des droits de reproduction (photographies, vidéos, reproductions 3 D, ...), de citation, de prêt, de valorisation, etc.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AVIGNON

5.1 Affectation du don :

La Ville d'Avignon s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la Ville d'Avignon établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») du montant de sa contribution, au titre de l'année 2022.

5.2 Mention du nom du Mécène :

La Ville d'Avignon se réserve la possibilité de communiquer sur ladite donation, communication à laquelle le Mécène sera associé s'il le souhaite. L'information sera portée à la connaissance du public de manière générale sans mention des noms des particuliers.

La Ville d'Avignon autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication, sous réserve de sa validation préalable. Le Mécène devra soumettre à la ville d'Avignon pour validation expresse toute forme et tout support de communication concernant le don.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville d'Avignon, la Ville d'Avignon se réserverait le droit de stopper

toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3 Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville d'Avignon défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville d'Avignon fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité : visite privée à la découverte du patrimoine de Jean Henri FABRE au Muséum Requien, moments de convivialité à l'occasion de l'accueil du buste.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Ville d'Avignon déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance pour les œuvres exposées dans des musées municipaux et celles conservées dans les réserves.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et décide qu'elle est continue en raison de l'inaliénabilité des œuvres des collections des collectivités publiques.

La Ville d'Avignon garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville d'Avignon.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville d'Avignon, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable, durant une phase préliminaire de conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal administratif de Nîmes. Le droit français s'applique à la présente Convention.

ARTICLE 11– ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Avignon

Pour le Mécène,

Cécile HELLE
Le Maire

XXX

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 2 : DECISION DE MME LE MAIRE